



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction de plusieurs bâtiments d'activités »  
sur la commune de Pont-Évêque  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5278

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5278, déposée par SCCV Actiparc le 24/06/2024, complétée le 19/07/2024 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 01/07/2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 08/07/2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction de plusieurs bâtiments d'activités, avenue Georges et Louis Frèrejean (parcelles cadastrales AI 135, 404, 406, 735p, 780) sur la commune de Pont-Évêque (38) ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis de construire et à éventuel dossier de déclaration/autorisation au titre de la loi sur l'eau, prévoit les aménagements suivants, en une seule phase de travaux de 15 mois :

- les terrassements avec un équilibre déblais remblais ;
- la réalisation d'allées en enrobé, et de 110 places de stationnement perméables dédiés, pour l'accueil de 190 personnes<sup>1</sup>, soit globalement 6 120 m<sup>2</sup> d'enrobé avec les aménagements piétonniers ;
- la construction de huit bâtiments d'activités artisanales en charpentes métalliques avec un revêtement extérieur en bardage métallique double peau, dont un bâtiment dédié aux bureaux, sur un terrain de 22 631 m<sup>2</sup> et d'une emprise au sol de 17 080 m<sup>2</sup>, incluant des mezzanines, d'une hauteur comprise entre 8 m et 12 m, et équipés de panneaux photovoltaïques ;
- la création de 5 740 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;
- l'infiltration des eaux pluviales et la réalisation d'un bassin de rétention ;
- le rejet des eaux usées au réseau d'assainissement de la collectivité de Vienne ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39a Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

---

<sup>1</sup> L'OAP prévoit une aire de stationnement mutualisée pour les bureaux.

**Considérant** la localisation du projet :

- sur une zone AUi<sup>2</sup> de 22 631 m<sup>2</sup>, ouverte suite à la modification du plan local d'urbanisme de Pont-Evêque, avec création de l'OAP n°7 – l'Abbaye, dispensée d'évaluation environnementale par décision n°2021-ARA-KKU-2153 du 5 mai 2021 ;
- sur une commune couverte par le plan de prévention des risques naturels du 12 février 2006 annexé au PLU, notamment s'agissant des risques ruissellement sur versant et mouvement de terrain, mais en dehors de zone d'aléas ;
- en bordure d'habitations au hameau « Le Morne » ; et concerné par une ligne électrique à haute tension (63 kV) au Sud-Est ;
- sur un terrain historiquement agricole, accueillant majoritairement des cultures, où seule la frange Nord-Ouest du site, en bordure de route, n'est pas cultivée ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Rivière la Gère » I, de la Znieff de type II « Ensemble fonctionnel forme par la Gère et ses affluents », et de la zone humide « Gère et Canal d'Ahlstrom » en bordure sud du site ;
- à environ 200 m du cours d'eau la Gère, et à proximité d'un boisement ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à 15 km du site Natura 2000 de l'île de la Platière ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité et de zones humides :

- les orientations d'aménagement et de programmation seront respectées<sup>3</sup> :
  - un secteur Nsco (zone naturelle avec enjeux de préservation des milieux naturels, assurant des fonctions de corridor écologique) maintenu pour jouer un rôle tampon entre la Gère, ses abords et le projet de la zone de l'Abbaye, au sud du site ;
  - une lisière paysagère en limite Sud d'une largeur de 5 mètres afin de garantir la transition avec la zone humide et les milieux sensibles situés à proximité immédiate de la zone, composée de haies champêtres, bosquets ou bandes boisées d'essences locales ;
  - si une clôture est aménagée sur la lisière, elle devra obligatoirement être aménagée au Nord, après les plantations ;
  - les clôtures devront être perméables pour permettre la circulation des espèces ;
  - une zone inconstructible sera maintenue à l'ouest du tènement, végétalisée et plantée ;
  - des espaces verts de pleine terre ainsi que des espaces éco-aménageables ;
  - le chantier ne devra pas empiéter sur les espaces situés en dehors de son périmètre, et en particulier respecter la zone humide ;
- il est prévu la conservation des arbres en bordure du site ;
- le pétitionnaire s'engage à la réalisation d'une étude faune-flore en période favorable afin de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées ;

**Considérant** qu'en matière de nuisances, de cadre de vie et de mobilité :

- l'OAP prévoit :
  - une zone inconstructible à l'Ouest du tènement, végétalisée et plantée afin d'établir une transition douce et paysagère avec le hameau « Le Morne » ;
  - un aménagement piétonnier ;
- les activités susceptibles de générer du bruit seront exercées à l'intérieur des locaux, et sont limitées à des entreprises n'engendrant que peu d'impact acoustique sur les riverains ;
- le pétitionnaire s'engage à la réalisation d'une étude<sup>4</sup> sur l'évolution du trafic et sur l'évolution du bruit qui sera jointe au permis de construire ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

---

<sup>2</sup> Identifiée comme « zones et sites de niveau Scot à grand rayonnement » au sein du schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône (Scot).

<sup>3</sup> Éléments ayant conduit à la dispense d'évaluation environnementale de la modification du PLU.

<sup>4</sup> Sur une période de 20 ans, comprenant des scénarios avec et sans projet.

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de plusieurs bâtiments d'activités, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5278 présenté par SCCV Actiparc, concernant la commune de Pont-Évêque (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03